



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 04 avril 2025

Date de convocation : 27 mars 2025

Délibération N° 7

SERVITUDE D'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Communes de Saint-Marcelin-de-Cray et Jambles

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LEMONON Elisabeth, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MAUNY Marie-France, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Pierre BERTHIER, Frédéric BROCHOT, Claudette BRUNET-LECHENAULT, Raymond BURDIN, Jean-François COGNARD, Thierry DESJOURS, Jean-Luc FONTERAY, Marie-Thérèse FRIZOT, Didier LAUBERAT, Dominique LOTTE, Dominique MELIN, Christine ROBIN

Pierre BERTHIER a donné pouvoir à Josiane CORNELOUP, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Claudette BRUNET-LECHENAULT à Jean-Christophe DESCIEUX, Raymond BURDIN à Florence PLISSONNIER, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Jean-Luc FONTERAY à Elisabeth LEMONON, Marie-Thérèse FRIZOT à Lionel DUPARAY, Didier LAUBERAT à Marie-Claude BARNAY, Dominique LOTTE à Chantal GIEN, Dominique MELIN à Alain GAUDRAY, Christine ROBIN à Jean-Patrick COURTOIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département souhaite d'une part régulariser l'existence d'un écoulement d'eaux pluviales de la RD 983 sur la Commune de Saint-Marcelin-de-Cray qui traverse la parcelle cadastrée section [REDACTED] jusqu'au fossé de la [REDACTED] par la création d'un fossé busé à ses deux extrémités,

Considérant que le Département souhaite d'autre part évacuer les eaux superficielles de la RD 170 sur la Commune de Jambles, par une saignée et un fossé d'évacuation dans l'emprise de la parcelle cadastrée section C n° 938 pour rejoindre un fossé en béton existant,

Considérant qu'un acte de servitude est à conclure avec les propriétaires des terrains concernés afin de recueillir leur accord pour la création d'un busage du fossé à ses deux extrémités sur la parcelle [REDACTED] pour la saignée et la création d'un fossé sur la parcelle [REDACTED] mais également pour autoriser le passage permettant l'accès et la circulation des engins nécessaires à l'entretien ultérieur de ces accessoires pour la durée de vie des ouvrages,

Considérant que ces accords sont prévus en contrepartie d'une indemnité versée en une seule fois et chiffrée sur la base de la méthode de comparaison,

Considérant que ces actes seront publiés au service de la publicité foncière,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les projets d'actes de servitude d'écoulement des eaux pluviales prévoyant une indemnité de 28,50 € à intervenir entre le Département et [REDACTED] et une indemnité de 27,50 € à intervenir entre le Département et [REDACTED] tels que joints en annexes,

- d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget 2025 du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 6188.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

11 AVR. 2025

Publié et Notifié le

Affiché le

22 AVR. 2025

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

L'an

le

En l'Hôtel du Département de Saône-et-Loire

Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, a reçu le présent acte authentique en la forme administrative, comportant :

SERVITUDE

D'écoulement et de passage d'aqueduc en terrain privé pour évacuation des
eaux pluviales

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, Collectivité territoriale,
identifié sous le n° SIREN 227100013, RCS MACON

Dont le siège est situé rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Mâcon Cedex 9

Représenté par Madame Géraldine JACQUELIN, Responsable de l'unité
Coordination administrative et juridique - Pôle exploitation, sécurité et ressources à
la Direction des routes et des infrastructures en vertu de l'arrêté n° 2023-DRHRS-
1210 portant changement d'affectation dans le cadre de la réorganisation de la
Direction des routes et des infrastructures et de la délégation de signature qui lui a
été donnée par arrêté n° 2022-DRHRS-78 du 13 janvier 2022, du titulaire de la
délégation de signature donnée par arrêté n° 2022-DRHRS-1432 du 8 mars 2022, de

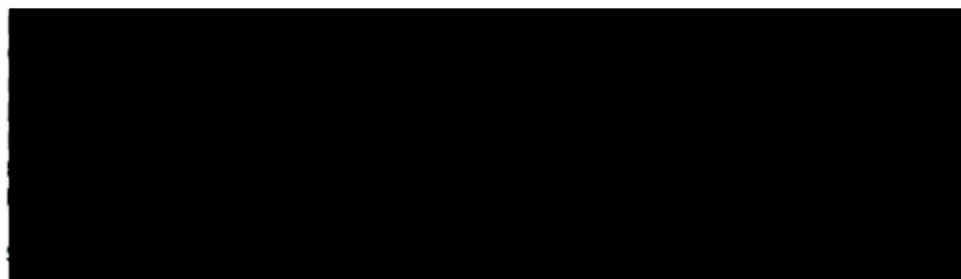
SL PL

Monsieur le Président du Conseil départemental et ayant tout pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du

Ci-dessous dénommé « le Département de Saône et Loire »

d'une part,

Et



Ci-dessous dénommé « le propriétaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département de Saône et Loire souhaite régulariser l'existence d'un écoulement d'eaux pluviales de la route départementale [REDACTED] qui traverse la parcelle cadastrée section [REDACTED] appartenant à [REDACTED] sur la commune de SAINT-MARCELIN-DE CRAY jusqu'au fossé de la [REDACTED] par un fossé busé aux deux extrémités.

L'article 640 du Code Civil expose :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Il faut entendre la notion de « main de l'homme » pour un ouvrage construit dont la vocation principale est de contribuer à l'écoulement des eaux pluviales. En ce sens, pour une voie routière, cette notion ne peut être retenue dans la mesure où l'écoulement des eaux pluviales n'est pas la vocation d'une route. L'article 640 du Code Civil s'applique alors aux propriétés riveraines du domaine public routier. Ainsi, les propriétés riveraines situées en contrebas du Domaine Public Routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, lorsque des travaux d'aménagement du domaine public routier contribuent à modifier notablement, par rapport aux conditions initiales, le volume, le débit ou

SL PL

l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires pour que l'évacuation de celles-ci n'occasionnent pas de dommage au fonds inférieur dans ce cas, le Département établit un document administratif portant servitude particulière d'écoulement sur ce terrain

La présente a pour objet de fixer les conditions particulières d'exercice de la servitude qui sera constituée sur la parcelles cadastrée section [REDACTED] propriété de [REDACTED].

Article 1 : Constitution de Servitude

Après avoir pris connaissance des travaux envisagés, les propriétaires concèdent au Département de Saône et Loire la servitude suivante :

FOND DOMINANT : Domaine Public

ORIGINE DE PROPRIETE : Antérieur au 1^{er} janvier 1856

FOND SERVANT : Parcelle Cadastree à SAINT-MARCELIN-DE-CRAY, [REDACTED] pour une contenance de 3550 m²

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par SCI Relais de la Croisée dressée par Me KADI, notaire à Charolles le 26 avril 2017 et publiée le 12 mai 2017 volume 2017P1465

NATURE DE LA SERVITUDE : Droit de faire écouler des eaux pluviales issues du domaine public routier.

LOCALISATION DE LA SERVITUDE :



SL PL

Article 2 : Condition d'exercice de la servitude

Le propriétaire reconnaît au Département de Saône et Loire les droits et devoirs suivants à titre de servitude au profit du réseau routier départemental :

- établir à demeure des ouvrages permettant le déversement des eaux pluviales sur sa propriété ;
- effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité des busages et du fossé, pourrait par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages ;
- faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises accréditées en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire s'engage à donner à cet effet, toutes facilités d'accès aux ouvrages sous réserve d'en avoir préalablement été informé par le département de Saône et Loire.

Article 3 : Droits et Obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve sur la propriété dont il s'agit tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée, mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages ci-dessus désignés, sauf en cas de suppression ou d'inutilité des installations.

Le propriétaire s'engage en outre :

- à ne pas bâtir ou planter d'arbres et d'arbustes sur une bande de DEUX (2) METRES de largeur, de part et d'autre des collecteurs et du fossé

S'il se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie ci-dessus, il devra faire connaître au département de Saône et Loire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le Département de Saône et Loire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Article 4 – Contre partie

La présente servitude est consentie moyennant une indemnité de perte de jouissance de VINGT-HUIT EUROS CINQUANTE CENTIMES qui sera versée au propriétaire à réception de la publication de l'acte authentique par le Département.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage (à l'exception de l'abattage ou du dessouchage des plantations) feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 5 – Information des tiers et ayants droits

Le propriétaire déclare que le terrain n'est pas exploité.

Il s'engage, dès maintenant, à porter la présente servitude à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur ladite parcelle traversée par les ouvrages.

SL R

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la servitude.

La présente servitude sera applicable à tous les successeurs et ayants droit du propriétaire à quelque titre que ce soit.

Article 6 - Contestations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente, est celui de la situation du terrain.

Article 7 - Effets

La présente servitude prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question et de tous les ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise de l'existant.

Elle prendra fin sans aucune formalité, au cas où ces installations viendraient à être définitivement supprimées.

Le propriétaire pourra alors demander au département de Saône et Loire de supprimer l'ensemble ou partie de ses ouvrages avec une remise en état initial des sous-sols (tréfonds) et du terrain en surface.

Article 8 – Déclarations fiscales

Le propriétaire déclare qu'il dépend du service des Impôts de Charolles.

La présente servitude onéreuse d'un droit réel immobilier dont le prix est inférieur à 15000 euros est exonérée des plus-values immobilières conformément à l'article 150U – II – 6 du C.G.I. ainsi que de la taxe prévue à l'article 1605 nonies du C.G.I. conformément à l'article 1605 nonies III-1° du C.G.I.

Le Département de Saône-et-Loire déclare qu'il n'a pas la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256A du C.G.I.

Le Département de Saône-et-Loire déclare qu'il n'agit pas aux présentes en tant qu'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, agissant hors de tout cadre économique. Le droit réel immobilier cédé aux présentes ne porte pas sur un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I-2 1° du C.G.I.

En conséquence, la présente servitude n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du C.G.I.

Article 9 – Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Article 10 – Attestation du contenu

Le Président du Conseil Départemental soussigné atteste que la présente servitude rédigée sur 6 pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

SL PL

Article 11 – Certification d'identité

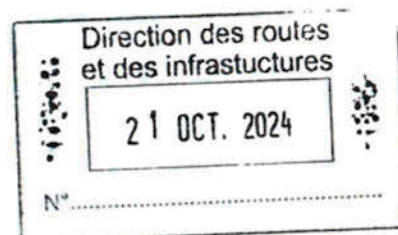
En application de l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié par les décrets n° 98-516 du 23 juin 1998 et n° 98-553 du 3 juillet 1998, Monsieur le Président du Conseil départemental du Département de Saône-et-Loire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée par la production d'un extrait d'acte d'état civil pour le Propriétaire et au vu de son SIREN pour le Département de Saône-et-Loire.

FAIT ET PASSE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Et après lecture, les parties contractantes ont signé.

LES PROPRIETAIRES.

LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE,
Représenté par Madame Géraldine JACQUELIN ,
Responsable de l'unité Encadrement des usages et domaine routier - Pôle viabilité
et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE
André ACCARY,



DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

L'an

le

En l'Hôtel du Département de Saône-et-Loire

Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, a reçu le présent acte authentique en la forme administrative, comportant :

SERVITUDE

D'écoulement en terrain privé pour évacuation des eaux pluviales

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, Collectivité territoriale,
identifié sous le n° SIREN 227100013, RCS MACON

Dont le siège est situé rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Mâcon Cedex 9

Représenté par Madame Géraldine JACQUELIN, Responsable de l'Unité coordination administrative et juridique - Pôle exploitation, sécurité et ressources à la Direction des routes et des infrastructures en vertu de l'arrêté n° 2023-DRHRS-1210 portant changement d'affectation dans le cadre de la réorganisation de la Direction des routes et des infrastructures et de la délégation de signature qui lui a été donnée par arrêté n° 2022-DRHRS-78 du 13 janvier 2022, du titulaire de la délégation de signature donnée par arrêté n° 2022-DRHRS-1432 du 8 mars 2022, de Monsieur le Président

AB NB

du Conseil départemental et ayant tout pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du

Ci dessous dénommé « le Département de Saône et Loire »

d'une part,

Et



Ci dessous dénommé « le propriétaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département de Saône-et-Loire souhaite évacuer les eaux superficielles de la chaussée par une saignée vers un fossé d'évacuation en pleine terre sur 15 mètres environ pour rejoindre un fossé en béton existant dans l'emprise de la propriété de 

L'article 640 du Code Civil expose :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Il faut entendre la notion de « main de l'homme » pour un ouvrage construit dont la vocation principale est de contribuer à l'écoulement des eaux pluviales. En ce sens, pour une voie routière, cette notion ne peut être retenue dans la mesure où l'écoulement des eaux pluviales n'est pas la vocation d'une route. L'article 640 du Code Civil s'applique alors aux propriétés riveraines du domaine public routier. Ainsi, les propriétés riveraines situées en contrebas du Domaine Public Routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, lorsque des travaux d'aménagement du domaine public routier contribuent à modifier notablement, par rapport aux conditions initiales, le volume, le débit ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires pour que l'évacuation de celles-ci n'occasionnent pas de dommage au fonds inférieur dans ce cas, le Département établit un document administratif portant servitude particulière d'écoulement sur ce terrain

AB MB

La présente a pour objet de fixer les conditions particulières d'exercice de la servitude qui sera constituée sur la propriété de [REDACTED]

Article 1 : Constitution de Servitude

Après avoir pris connaissance des travaux envisagés, le propriétaire concède au Département de Saône et Loire la servitude suivante :

FOND DOMINANT : Domaine Public

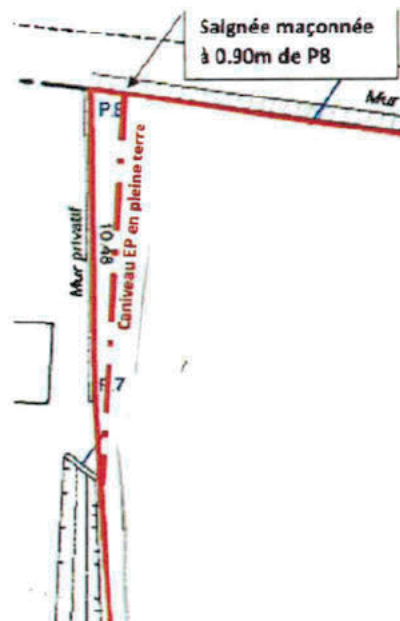
ORIGINE DE PROPRIETE : Antérieure au 1^{er} janvier 1956

FOND SERVANT : Parcelle Cadastree à Jambles, section C n° 938

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par l'indivision VALLOT dressée par Me LANEL, Notaire à CHALON-SUR-SAONE le 9 mai 2023 et publiée le 23 mai 2023 volume 2023P9265

NATURE DE LA SERVITUDE : Droit de déverser les eaux pluviales issues du domaine public routier.

LOCALISATION DE LA SERVITUDE :



Article 2 : Condition d'exercice de la servitude

Le propriétaire reconnaît au Département de Saône-et-Loire les droits et devoirs suivants à titre de servitude au profit du réseau routier départemental :

AB NB

- établir à demeure un ouvrage permettant le déversement des eaux pluviales sur sa propriété ;
- effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de la canalisation souterraine, pourrait par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages ;
- remettre en état le terrain à l'exception des plantations désignées ci-dessus ;
- faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises accréditées en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi établi.

Le propriétaire s'engage à donner à cet effet, toutes facilités d'accès à l'ouvrage sous réserve d'en avoir préalablement été informé par le département de Saône et Loire.

Article 3 : Droits et Obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve sur la propriété dont il s'agit tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée, mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages ci-dessus désignés, sauf en cas de suppression ou d'inutilité des installations.

Le propriétaire s'engage en outre :

- à ne pas bâtir sur une bande de DEUX (2) METRES de largeur, de part et d'autre du déversoir et du fossé ;
- à ne pas planter d'arbres et d'arbustes dans l'emprise du fossé.

S'il se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie ci-dessus, il devra faire connaître au département de Saône-et-Loire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le Département de Saône-et-Loire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Article 4 – Contre partie

La présente servitude est consentie moyennant une indemnité de perte de jouissance de 27,50 € (vingt-sept euros cinquante centimes) qui sera versée au propriétaire à réception de la publication de l'acte authentique par le Département.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage (à l'exception de l'abattage ou du dessouchage des plantations) feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 5 – Information des tiers et ayants droits

Le propriétaire déclare que le terrain n'est pas exploité.

AB NB

Il s'engage, dès maintenant, à porter la présente servitude à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur ladite parcelle traversée par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la servitude.

La présente servitude sera applicable à tous les successeurs et ayants droit du propriétaire à quelque titre que ce soit.

Article 6 - Contestations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente, est celui de la situation du terrain.

Article 7 - Effets

La présente servitude prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question et de tous les ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise de l'existant.

Elle prendra fin sans aucune formalité, au cas où ces installations viendraient à être définitivement supprimées.

Le propriétaire pourra alors demander au département de Saône-et-Loire de supprimer l'ensemble ou partie de ses ouvrages avec une remise en état initial des sous-sols (tréfonds) et du terrain en surface.

Article 8 – Déclarations fiscales

Le propriétaire déclare qu'il dépend du service des Impôts de Chalon-sur-Saône

La présente servitude onéreuse d'un droit réel immobilier dont le prix est inférieur à 15000 euros est exonérée des plus-values immobilières conformément à l'article 150U – II – 6 du C.G.I. ainsi que de la taxe prévue à l'article 1605 nonies du C.G.I. conformément à l'article 1605 nonies III-1° du C.G.I.

Le Département de Saône-et-Loire déclare qu'il n'a pas la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256A du C.G.I.

Le Département de Saône-et-Loire déclare qu'il n'agit pas aux présentes en tant qu'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, agissant hors de tout cadre économique.

Le droit réel immobilier cédé aux présentes ne porte pas sur un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I-2 1° du C.G.I.

En conséquence, la présente servitude n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du C.G.I.

AB MB

Article 9 – Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Article 10 – Attestation du contenu

Le Président du Conseil Départemental soussigné atteste que la présente servitude rédigée sur 6 pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Article 11 – Certification d'identité

En application de l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié par les décrets n° 98-516 du 23 juin 1998 et n° 98-553 du 3 juillet 1998, Monsieur le Président du Conseil départemental du Département de Saône-et-Loire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée par la production d'un extrait d'acte d'état civil pour le Propriétaire et au vu de son SIREN pour le Département de Saône-et-Loire.

FAIT ET PASSE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Et après lecture, les parties contractantes ont signé.

LE PROPRIETAIRE.

[Redacted signature area]



LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE,

Représenté par Madame Géraldine JACQUELIN ,

Responsable de l'Unité coordination administrative et juridique - Pôle exploitation, sécurité et ressources à la Direction des routes et des infrastructures

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE
André ACCARY,